

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.223 du 28 septembre 2001

A.80.776/VIII-1111

En cause : **TONDEUR** Francis,

Bierenberg 53
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

VAN BRABANT Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 1998 par Francis TONDEUR qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française désignant Jacques VAN BRABANT, à titre temporaire, en qualité de professeur d'étude de la forme à l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre, pour l'année scolaire 1998-1999;

Vu la requête introduite le 26 avril 1999 par laquelle Jacques VAN BRABANT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me CAPART, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'un diplôme de capacité en peinture monumentale délivré par l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre ainsi que de titres universitaires en sciences "biologie-zoologie"; qu'à partir de l'année 1979, il a exercé la fonction de professeur à l'Ecole artistique supérieure "Le 75" de Woluwe-Saint-Lambert; que l'intervenant est, lui aussi, diplômé de l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre; qu'après avoir, du mois de septembre 1989 au mois de juin 1997, fait partie du personnel de cet établissement en tant qu'assistant en communication graphique, l'intervenant y a ensuite été désigné pour l'année académique 1997-1998 afin d'exercer, en remplacement d'un collègue admis à la retraite, la fonction de professeur d'étude de la forme; que toutefois, cette dernière décision a, à la requête de Francis TONDEUR, été annulée par un arrêt n° 92.441 du 19 janvier 2001; que sans qu'il ait été procédé à un quelconque appel public aux candidats, la directrice de l'Ecole

nationale supérieure des arts visuels de La Cambre s'adresse, le 26 mars 1998, au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions afin de lui proposer le renouvellement, pour 1998-1999, du mandat confié à l'intervenant pour l'année académique précédente; que se ralliant à cette proposition, le Ministre adopte le 18 septembre 1998 la désignation contre laquelle est dirigée le présent recours;

Considérant que la partie adverse et l'intervenant estiment que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt car le statut du 22 mars 1969 ne contient aucune disposition qui accorderait au requérant une priorité pour être désigné à titre temporaire dans un établissement d'enseignement artistique où, contrairement à l'intervenant, il n'a jamais exercé la moindre fonction;

Considérant que la question de savoir si l'autorité investie du pouvoir de désignation était ou non obligée de désigner le requérant ne pourrait avoir, le cas échéant, une incidence sur la recevabilité du recours que si celui-ci était dirigé contre le refus implicite qui découle de la décision du 18 septembre 1998 de désigner le requérant en tant que professeur d'étude de la forme pour l'année scolaire 1998-1999; que tel n'est pas le cas; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que selon lui, comme le candidat qui a été désigné ne justifie pas de certaines des compétences indispensables pour enseigner le cours d'étude de la forme, la désignation litigieuse n'échapperait pas à la critique du défaut de motivation formelle même si elle contenait l'énumération des titres dont l'intervenant peut se prévaloir;

Considérant que la partie adverse soutient, en substance, que la motivation peut être succincte et que "la mention de la motivation doit suffire", ce qui à son estime, ressort du dossier administratif;

Considérant que l'intervenant expose des arguments semblables à ceux de la partie adverse;

Considérant qu'il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 que la motivation, dont doit faire l'objet chaque acte administratif, consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption : "c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte" (Doc. Sénat n° 215.1 (SE 1988), p. 9); qu'en égard au but poursuivi, la motivation formelle d'un acte

de nomination présente un intérêt certain pour les candidats évincés; que ni le dossier administratif ni des explications ultérieures ne peuvent pallier l'absence de pareille motivation; qu'en ne fournissant dans l'instrumentum de l'arrêté attaqué aucune information claire et précise ni quant aux circonstances qui ont conduit l'autorité à pourvoir provisoirement à l'emploi litigieux sans recourir au préalable à la procédure prévue par les articles 21, 24 et 25 du statut du 22 mars 1969, ni quant aux raisons pour lesquelles il convenait de préférer la désignation de l'intervenant à celles des personnes susceptibles d'exercer la fonction considérée, la partie adverse ne s'est nullement conformée à l'obligation de motiver que lui faisaient les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; que le second moyen est fondé; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement de la Communauté française désignant Jacques VAN BRABANT, à titre temporaire, en qualité de professeur d'étude de la forme à l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre, pour l'année scolaire 1998-1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.